



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

compagnies

Question écrite n° 25304

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la question de l'implantation des compagnies aériennes à bas prix en France. Suite à la décision des juridictions administratives d'invalider, sous peine d'astreinte, les subventions versées par la chambre du commerce et de l'industrie du Bas-Rhin à la compagnie aérienne Ryanair, ainsi qu'au retrait de Brit Air, filiale d'Air France, assurant jusqu'au 17 mai 2003 la desserte entre Strasbourg et Londres, la capitale alsacienne est aujourd'hui dépourvue de toute liaison directe avec la Grande-Bretagne. Outre le caractère essentiel de cette ligne aérienne pour le bon fonctionnement des institutions européennes, reconnu récemment par le Gouvernement, le préjudice économique causé par le départ des 15 000 passagers mensuels de la compagnie irlandaise est significatif. A titre d'exemple, l'hôtellerie strasbourgeoise a enregistré une augmentation des nuitées britanniques de 27 % de novembre 2002 à juin 2003. De façon plus globale, c'est l'ensemble du secteur touristique alsacien qui perd une chance considérable de développement. Mais au-delà des répercussions locales, le problème de l'intégration des compagnies à bas prix dans le cadre législatif national se pose. Afin d'éviter les distorsions de concurrence entre la France et les autres États européens, une adaptation de la réglementation en vigueur est souhaitée par beaucoup de professionnels qui en dénoncent l'obsolescence. En conséquence, il lui demande son sentiment à ce sujet, et quelles démarches seront entreprises pour maintenir une desserte entre Strasbourg et Londres.

Texte de la réponse

La cour administrative d'appel de Nancy a rejeté la demande de suspension de la décision du tribunal administratif de Strasbourg qui avait enjoint la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin de mettre un terme à ses contrats avec la compagnie Ryanair. Une fois cette décision connue, la compagnie Brit Air a annoncé qu'elle reprendrait l'exploitation de la liaison aérienne Strasbourg-Londres à compter du 20 octobre 2003, avec un programme équivalent à ses services à son interruption de mai dernier. Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer se félicite de cette décision, qui permet à l'Alsace et à la région strasbourgeoise de retrouver une liaison directe avec la Grande-Bretagne, en particulier pour le bon fonctionnement des institutions européennes. La question du traitement des transporteurs aériens à bas coûts ne relève pas de la législation nationale, mais de la réglementation communautaire, tant en ce qui concerne le droit relatif à l'accès aux liaisons aériennes que celui relatif à la concurrence et aux aides d'Etat. Aux termes de cette réglementation, qui ne paraît pas susceptible d'évoluer, une compagnie aérienne ne peut recevoir de contributions financières publiques que dans des conditions précises, ainsi que la Commission européenne l'a indiqué dans sa communication du 10 décembre 1994 parue au Journal officiel des Communautés européennes. Pour regrettable que soit le manque à gagner au regard de l'économie locale résultant de l'interruption des services proposés par un transporteur à bas coûts, il ne peut être dérogé à la réglementation communautaire. Son application sera prochainement précisée par la commission européenne qui examine actuellement plusieurs cas d'intervention des collectivités locales de divers pays membres pour l'implantation d'un transporteur à bas coûts. Il va de soi que toute décision de la commission prise en ce

domaine aura une valeur de jurisprudence pour l'ensemble des Etats membres, évitant ainsi des distorsions de concurrence entre la France et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25304

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7389

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8822